

### Tribunal de Police de Lagny-sur-Marne 5ème classe

EXTRAIT des minutes du Greffe dyugement sur opposition a ordonnance penale Tribunal d'instance de Lagny - département

de Seine-S-Marne.

Audience de la chambre Saile d'audience du SEIZE MAI DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président

: M.

Greffier Ministère Public

: MI : Mn

Mention minute:

Délivré le :

Α:

A:

A:

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE** 

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART;

Signifié / Notifié le :

ET

PREVENU

Nom

🐰 🐉 Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Nationalité

Extrait finance: RCP:

Extrait casier:

Référence 7:

Demeurant

Sit. Familiale

**Profession** Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau de Paris

THE PARTY OF THE P

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A

MOTEUR(Code Natinf: 21526)

D'AUTRE PART:

PROCEDURE D'AUDIENCE

a fait opposition par courrier à une ordonnance atenti par lettre recommandée avec accusé de réception signé puis a ete eté à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivre à personne

L'huissier a fait l'appel de la cause, le conseil du prévenu a soulevé in limine litis des moyens de nullitié de la procédure et des poursuites ;

L'incident a été joint au fond, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

l<sub>I</sub>

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieu

prévenu, a eu la parole en dernier :





Le greffier a teли note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

#### MOTIFS

# Sur l'action publique :

Attendu que Monsieu est poursuivi pour avoir à ;

en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR Vitesse limite autorisé de la Vitesse mesurée : Vitesse reterior

raits prevus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Montante de la fait opposition de la l'exécution de l'ordonnance pénale en date le la la le l'exécution de été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des nièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Mons constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient étables conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Mons

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Mons

#### Sur l'action publique :

RECOIT Monsieu en son opposition ;

#### LA DECLARE RECEVABLE:

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 04/02/2013 et statuant à nouveau ;

CONSTATE l'irrégularité de la procédure ;

DECLARE Monsieu de la company de la company

LE RELAXE ET LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Le Greffier.

A Page 1



